

ARRETE Du MAIRE N° 2024/027

Mise en demeure de réaliser des travaux de suppression temporaire d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

- Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que l'article susvisé dispose que le Maire est chargé de « faire cesser les pollutions de toute nature »,
- Considérant que la société La Ducale, située quartier Bousquenaud sur la commune de Boffres était liée avec la Communauté de Communes par une Autorisation Spéciale de Déversement de ses eaux usées dans le réseau public,
- Considérant que cette ASD est caduque depuis janvier 2022 et non renouvelée en raison de l'absence d'un dossier complet envoyé à la collectivité pour statuer,
- Considérant la pollution du milieu naturel par la saturation de la station d'épuration intercommunale en raison du non-respect des valeurs limites de rejets initialement autorisées,
- Considérant les échanges (courriers et réunions) avec Monsieur Pierre-Henri AVON, gérant, afin d'exposer et solutionner le désordre,
- Considérant l'inaction de l'entreprise aux différentes injonctions,
- Considérant que l'usine La Ducale et son gérant Monsieur Pierre-Henri AVON est par conséquent en infraction avec plusieurs dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L216-6 (pollution des eaux) et l'article L556-3 (pollution des sols),

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre-Henri AVON est mis en demeure de procéder aux travaux de suppression temporaire du raccordement de l'usine « La Ducale » au réseau d'assainissement collectif.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 02 Mai 2024.

Article 3 : En cas d'inexécution au terme du délai prévu à l'article 2, les travaux de suppression temporaire du raccordement de l'usine « La Ducale » au réseau d'assainissement collectif seront réalisés d'office par la commune de BOFFRES.

Article 4 : Les frais afférents à ces travaux seront à la charge de Monsieur Pierre-Henri AVON et seront recouvrés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Afin de bénéficier de la levée du présent arrêté, Monsieur Pierre-Henri AVON fournira à la Communauté de Communes une analyse réalisée par un cabinet extérieur, sous accréditation COFRAC, de ses eaux usées traitées. Si les résultats sont conformes aux normes de rejets imposées par la Communauté de Communes dans l'Autorisation Spéciale de Déversement initiale, l'arrêté municipal sera levé. Dans le cas contraire il sera prolongé.

Article 6 : Le présent arrêté s'applique pour une durée de UN mois et pourra être prolongé.

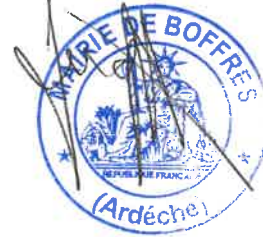
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, qui peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de BOFFRES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boffres, le 25 avril 2024
Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.